

NON aux Grades à Accès Fonctionnel

Une menace pour la séparation du grade et de l'emploi

POUR UNE VRAIE REFORME DE LA CATEGORIE A POUR UNE VRAIE RECONNAISSANCE DU GRADE D'ATTACHE

Le 19 janvier 2018

Ce qu'il faut savoir :

Attention, 1ère brèche dans le Statut! Depuis le 1^{er} janvier le principe de séparation du grade et de la fonction connaît une exception.

Il faut en effet avoir exercé certaines fonctions pour pouvoir prétendre au **nouveau grade** « **d'attaché-e hors classe** ». Cela s'appelle un « grade à accès fonctionnel ». Et, cerise sur le gâteau, il est attribué aux agents qui ont « fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle ». Donc au « mérite » !

Première application dans notre collectivité : la CAP de décembre a examiné 32 dossiers d'agents pouvant prétendre à ce grade et a décidé que 20 d'entre eux le « méritaient ». Sur quels critères ? Mystère !

La CGT s'était opposée à cette réforme, rejetée aussi par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Mais la Loi a été adoptée et les décrets sont parus. Il nous reste à demander à l'administration régionale de déterminer des critères d'accès à ce grade qui soient transparents, objectifs, justes et respectueuses de la carrière des agents.

Pour aller plus loin:

Les décrets publiés¹ fin 2016 réformant la situation statutaire et indiciaire du cadre d'emplois d'attaché territorial et instituant les grades à accès fonctionnels sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exception de la création d'un 10^e échelon au grade d'attaché principal qui interviendra au 1^{er} janvier 2020.

Ces deux décrets, qui s'inscrivent dans le cadre de l'application du protocole PPCR et de la loi du 3 août 2009 sur la mobilité et les parcours professionnels, ont recueilli un avis défavorable à l'unanimité des deux collèges (employeurs et salariés) au CSFPT. Ce rejet n'a pas empêché au gouvernement de l'époque de mettre en œuvre son projet de création de grade à accès fonctionnel en rupture avec le principe de séparation du grade et de l'emploi de la fonction publique.

Lors de la CAP du 19 décembre 2017, la Région Occitanie a promu ses **20 premiers attachés hors classe** (GRAF) sur 32 possibilités appliquant de façon restrictive les critères du texte.

La création d'un Grade d'attaché hors classe « à Accès Fonctionnel »

L'article 11 crée le grade d'attaché hors classe qui est un Grade à Accès Fonctionnel (GRAF) avec un échelon spécial HEA (hors échelle). Ces dispositions ont été appliquées précédemment aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des administrateurs territoriaux."

Même si la mise en place du GRAF n'est pas du fait spécifique de la Collectivité, elle pose un problème de principe plus général pour le statut de la fonction publique.

¹ <u>décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016. JO du 22 décembre 2016.</u> décret n° 2016-1799 du 20 décembre 2016. JO du 22 décembre 2016.

Le GRAF est une rupture avec la fonction publique de carrière et une ouverture vers une fonction publique « à l'américaine », une fonction publique de fonction ou d'emploi avec pour règle la compétition et la « loyauté » partisane. Enfin, une des conséquences du GRAF est l'extinction du grade de directeur territorial qui garantissait jusqu'alors la séparation du grade et de l'emploi.

Qu'est-ce qu'un Grade « à Accès Fonctionnel » ?

- Un Grade à Accès Fonctionnel créé au sommet des cadres d'emplois types de catégorie A accessible selon les fonctions exercées. Contrairement aux statuts d'emplois où le fonctionnaire conserve et reste titulaire de son grade, même s'il cesse d'occuper l'emploi ou les fonctions qui lui ont permis d'y accéder;
- 2. Un **Grade à Accès Fonctionnel** dont la possibilité d'accès est réservée aux fonctionnaires titulaires du grade sommital actuel, qui ont préalablement occupé, « avec succès », et pendant une certaine durée, un emploi fonctionnel ou des fonctions correspondant à un niveau de responsabilité « élevé » ou ayant manifesté une « **valeur professionnelle exceptionnelle** » ;
- 3. Un grade conduisant à opérer une sélection au sein du « vivier » ainsi déterminé : l'accès au GRAF n'est pas automatique ! Il fait l'objet d'un contingentement (quota) déterminé par un avancement au choix de l'employeur ;
- 4. Le reclassement dans le GRAF est opéré en fonction de la situation indiciaire de l'agent dans son emploi de détachement ou dans son grade d'origine.

Attaché Hors-classe, comment ça marche?

Deux voies mènent à la hors-classe

La voie principale

- Avoir atteint le 5^{ième} échelon du grade d'attaché principal Ou
- Avoir atteint le 3^{ième} échelon du grade de directeur

ET

- Avoir accompli, en qualité d'attaché principal (ou directeur) ou titulaire d'un grade d'avancement dans un corps ou cadre d'emplois comparables :
 - 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dans l'indice brut terminal est au moins égal à 985
 Ou
 - 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 Ou
 - 8 ans de services dans un cadre d'emplois de catégorie A avec des fonctions et un niveau de responsabilité spécifiques

ΕT

- Quota de 10 %

La voie exceptionnelle

- 3 ans d'ancienneté dans le 9^{ième} échelon du grade d'attaché principal Ou
- Avoir atteint le 7^{ième}
 échelon du grade de
 directeur

ET

- Faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle

<u>ET</u>

Quota de 10 %

ET

 Quota de 4 nominations préalables par la voie principale

Attaché Hors Classe = Extinction du grade de directeur territorial

Les décrets mettent de fait en extinction le grade de directeur et prévoit une durée unique pour chaque échelon pour les attachés territoriaux.

Le gouvernement considérait que les agents titulaires d'un GRAF continueront à trouver intérêt à obtenir un détachement sur emploi fonctionnel. Il s'agit d'un régime dérogatoire élitiste pour les emplois de direction.

La CGT refuse toute conception qui remettrait en cause l'unité de carrière de la catégorie A en la divisant en deux : les cadres de missions (A) et les cadres de direction (A+).

La CGT refuse un déroulement de carrière conditionnée par des critères subjectifs issus de la manière de servir et de la « valeur professionnelle » qui pourraient justifier un avancement sur le grade d'attaché hors classe et l'octroi d'un échelon spécial selon un taux de promotion fixée par l'autorité territoriale.

En effet, les attachés principaux et directeurs territoriaux pouvant prétendre au grade d'attaché hors classe sont déterminés par le «niveau élevé de responsabilité» ou «la valeur professionnelle exceptionnelle» mais aussi à partir de strates démographiques des collectivités proches de celles fixées pour les administrateurs territoriaux.

Du fait que tous ceux qui peuvent y prétendre n'y accéderont pas, il s'agit d'un détournement des fondements des principes de la carrière et de l'égalité de traitement des fonctionnaires.

Les conséquences des décrets sur la carrière des attaché es

- allongement de carrière : on passe de 14 à 20 ans pour devenir attaché e principal e à l'ancienneté.
- la concurrence entre attachés principaux et directeurs territoriaux pour l'accès au grade d'attaché hors classe
- des nominations à la faveur du prince sur des critères subjectifs
- des strates démographiques proches de celles d'administrateur territorial : les attachés hors classe vont « faire fonction » d'administrateur sans en avoir ni le traitement ni le déroulement de carrière.
- une revalorisation de la grille indiciaire insuffisante compte tenu de la baisse relative des traitements (augmentations du coût de la vie et des cotisations retraite depuis 2000).

LES PROPOSITIONS DE LA CGT

- Un accès par avancement de grade, promotion et examen professionnel au premier grade d'administrateur pour les attachés principaux et les directeurs territoriaux ;
- Une catégorie A pour chaque filière professionnelle avec une structure de carrière composée de 2 cadres d'emplois avec chacun 2 grades (exemple filière administrative : attaché, attaché principal ; administrateur, administrateur principal) ;
- Pour chaque filière professionnelle, la référence à 2 niveaux de qualification à BAC +3/BAC+5 et BAC+5/BAC+8. Par exemple pour la filière administrative, niveau BAC+3/BAC+ 5 pour attaché territorial et niveau BAC+5/BAC+ 8 pour administrateur territorial ;
- Des conditions d'avancement et de déroulement de carrière identiques à même niveau de qualification et entre les filières administratives et techniques ;
- Une grille indiciaire linéaire et commune aux trois fonctions publiques traduisant les qualifications acquises par diplôme, par expérience ou par formation ;
- L'augmentation du point d'indice pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux ;
- -Des traitements de début de carrière (1^{er} échelon de chaque niveau de recrutement) reconnaissant mieux les qualifications acquises ;
- Le doublement de la rémunération dans un même cadre d'emplois entre le début et la fin de carrière, avec des ratios à 100 % garantissant le droit à un déroulement de carrière tout au long de la vie professionnelle.

La CGT a toujours été contre la création de grades à accès fonctionnel. Elle n'a donc pas salué la création de la hors classe des attachés comme une avancée.

Mais ce nouveau grade est aujourd'hui une réalité et la CGT avec ses représentant-e-s que vous aurez élu dans les CAP se mobilisera pour que les conditions d'accès à la hors classe soient les plus transparentes, les plus justes et les plus respectueuses de la carrière des agents.

Le Syndicat CGT

Je veux choisir mon avenir. C'est décidé, je me syndique. Je rejoins la CGT!	
Adresse	
Auresse	
Courriel	Téléphone
Bulletin à remettre à :	
T	oulouse : CGT - Hôtel de Région – 22, boulevard maréchal Juin – 31406 TOULOUSE cedex 9
	Bâtiment Sud – Bureau Ă123 05 61 33 57 68 – 06 15 82 84 42 - cgt.rmp@cr-mip.fr
Montpellier : (CGT – 201, avenue de la Pompignane – 34000 MONTPELLIER - syndicat-CGT@cr-languedocroussillon.fr